

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert  
de granite sur le territoire de la Commune de

RÉFÉRENCE A RAPPELER

ABJAT SUR BANDIAT

\*

N°	891612
DATE	ES/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

\*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1974 autorisant Monsieur Hervé BONNEFOND à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Charelle" sur le territoire de la Commune de ABJAT SUR BANDIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Août 1980 l'autorisant à étendre ladite carrière à d'autres parcelles ;
- VU la demande présentée le 16 Mai 1989, complétée les 17 et 27 Juillet 1989 et enregistrée le 27 Juillet 1989 par laquelle M. Hubert BONNEFOND, domicilié à VILLARS, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;
- VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par M. Hervé BONNEFOND au profit de M. Hubert BONNEFOND ;
- VU l'avis exprimé par M. le Maire de ABJAT SUR BANDIAT au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Hubert BONNEFOND, domicilié à VILLARS, est autorisé à exploiter la carrière à ciel ouvert de granite située sur le territoire de la Commune de ABJAT SUR BANDIAT, au lieu-dit "La Charelle", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 Août 1980 au bénéfice de M. Hervé BONNEFOND.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 930 - 932 - 933 - 934 - 953 - 1312 - 954 P - 955 P - 956 et 957.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 94 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1974.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée variera de 15 à 60 mètres, compte-tenu de la topographie des lieux. L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur inférieure à 15 mètres séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accôttement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de la propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture et devra être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

.../...

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du Titre "Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R" du Règlement Général des Industries Extractives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980, est de 10 mètres au minimum.

d) Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance du chantier devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg de matières en suspension par litre.

Toutes précautions seront prises dans la conduite des travaux pour éviter la pollution de la rivière "Le Bandiat".

e) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'essences locales.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes les garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de ABJAT SUR BANDIAT, qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Hubert BONNEFOND domicilié à VILLARS.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de ABJAT SUR BANDIAT par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
Madame le Sous-Préfet de NONTRON,  
M. le Maire de la Commune de ABJAT SUR BANDIAT,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 17 SEP 1992



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau délégué

*C. Valentin*  
C. VALENTIN

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

*Domard JOURNEAN*  
Domard JOURNEAN